OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

FLEXPERTISE

PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du FCP

- ***Dénomination*** **:** FLEXPERTISE
- ***Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué*** **:**
  Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
- ***Date de création et durée d'existence prévue :***
  Ce FCP a été créé le 5 décembre 2016 pour une durée de 99 ans.
  Il a été agréé par l'AMF en date du 18 novembre 2016.

- ***Synthèse de l'offre de gestion :***

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devises de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale*	Montant minimum de souscriptions ultérieures
FR0013218336	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 €	100 €	1 millième de part

La contrainte de montant minimum de souscriptions ne s'applique pas à la société de gestion.

- ***Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :***
  Le Prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques et la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

  Federal Finance Gestion – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.
  Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :
  - par téléphone au n° 09 69 32 88 32
  - par mail : contact@federal-finance-gestion.fr

  Ces documents sont également disponibles sur le site : www.federal-finance-gestion.fr

- ***Information relative à la gestion du risque de liquidité :***

Le dispositif de liquidité mis en place au sein de la Société de gestion qui gère le FCP s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la Société de gestion, avec révision de cette politique a minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scenario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, la Société de gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de la Société de gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil

II - ACTEURS

- ***Société de gestion :***

Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006
Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.
La Société de Gestion dispose des fonds propres requis par la réglementation pour couvrir les risques issus de sa gestion du FCP et relevant de sa responsabilité professionnelle.

- ***Dépositaire et Conservateur :***

Dépositaire : Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (auparavant dénommée Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)) le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.
Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires
La description des fonctions de centralisation et de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE.

La société de gestion a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachats aux établissements suivants :

• pour les parts inscrites et à inscrire au nominatif pur au Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES pour les souscripteurs autorisés à souscrire via la plateforme IZNES : IZNES, Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, –18 boulevard Malesherbes 75008 Paris – France

• pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur: le Dépositaire

Chacun des établissements ci-dessus assumera, par délégation de la Société de Gestion, l'ensemble des tâches relatives à centralisation des ordres de souscription et de rachat des Parts du Fonds, et selon la répartition définie ci-dessus. Le Dépositaire est en charge au niveau du Fonds de l'agrégation des informations relatives à la centralisation assurée par IZNES.

Tenue du compte émission :

Les établissements en charge de la tenue du compte émission sont :
• pour les parts inscrites et à inscrire au nominatif pur au Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES pour les souscripteurs autorisés à souscrire via la plateforme IZNES :
IZNES, société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, 18 boulevard Malesherbes 75008 Paris - FRANCE
• pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur : le Dépositaire.

Chacun des établissements ci-dessus assumera l'ensemble des tâches relatives la tenue de compte émission selon la répartition définie ci-dessus. Le Dépositaire est en charge au niveau du Fonds de l'agrégation des informations relatives à la tenue de compte émission assurée par IZNES.
La Société de Gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la tenue du compte émission à IZNES et au Dépositaire.

- ***Compensateur :***

CACEIS BANK
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE
Commissaire aux comptes :
La société PriceWaterhouseCoopers Audit dont le siège social se situe 63 rue de Villiers 92208 Neuilly-Sur-Seine Cedex, représentée par Monsieur Frédéric SELLAM.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

- ***Tierce Partie Marketeur :***

ISALDOL PARTNERS

Forme de la société : Société par actions simplifiée
Siège social : 2, impasse des blés d'or, 69360 TERNAY, a signé avec la Société de gestion un contrat de Tierce Partie Marketeur (TPM) lui permettant de promouvoir le fonds et d'aider à la commercialisation.
Il n'est pas amené à prendre de décision de gestion pour le compte du FCP qui relève de la compétence et de la responsabilité de la Société de gestion.

- ***Commercialisateur :***

FEDERAL FINANCE
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance,
Siège social : 1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon.

La commercialisation peut être assurée par d'autres commercialisateurs.
Les parts du FCP étant admises à la circulation en Euroclear, certains commercialisateurs peuvent ne pas être connus ou mandatés par la société de gestion.

- ***Délégataire :***

La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).
La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à Caceis Bank (siren 692024722).
La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

La Société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à Federal Finance.

La Société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. L'OPC pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts.

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

- ***Caractéristiques des parts :***
  - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  - Droit de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
  - Modalités de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par Caceis Bank.
  - Forme des parts : Parts au porteur.
  - Décimalisation : en millièmes de parts

- ***Date de clôture :***

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
Date de clôture du 1er exercice comptable : Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre

- ***Régime fiscal :***

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés.
Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.
Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.
Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à son conseiller fiscal.

III-2 Dispositions particulières

Objectif de gestion : Flexpertise a pour objectif, sur l'horizon de placement recommandé, de rechercher une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence, l'ESTER capitalisé + 4%. Afin de satisfaire à son objectif, Flexpertise réalisera une gestion flexible sur différentes classes d'actifs et sur toutes zones géographiques. L'objectif de volatilité annualisée sur la durée de placement recommandé du Fonds est inférieur à 10%.La fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le Fonds est géré est de -10 à +10.
Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- **Indicateur de référence :**

Afin de permettre aux investisseurs de situer le FCP par rapport à son univers d'investissement, il est possible de comparer a posteriori la performance du FCP avec le taux de l'ESTER capitalisé + 4%.

L'ESTER (ou €STER) (code Bloomberg ESTRON Index) correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la zone euro. L'ESTER repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire.

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence ESTER, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Cet indice ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement mais permet à l'investisseur de qualifier la performance et le risque attendus en investissant dans le fonds.
L'indice constitue un simple indicateur de comparaison a posteriori.

- **Stratégie d'investissement :**

1) Sur les stratégies utilisées :

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, l'équipe de gestion met en place une gestion flexible et de conviction sur la base de ses anticipations. Ainsi, la gestion pourra, au travers d'OPC et/ou d'une gestion de titres en direct, s'adapter aux mouvements de marchés.

La stratégie du fonds Flexpertise s'articule autour de 2 moteurs de performances :

- **L'allocation tactique** : elle s'appuie sur l'analyse collégiale des marchés réalisée par les équipes de gestion de Federal Finance Gestion. Cette allocation est formalisée lors de comités et revue sur une base mensuelle ou a minima trimestrielle. Le positionnement des portefeuilles est revu au regard de l'environnement économique (allocation globale, niveaux des risques, rendement et performance, évaluation du couple Rendement / Risque, …).
- **Une sélection rigoureuse des instruments** : les investissements seront réalisés majoritairement via une sélection d'OPC de droit européen, de toutes classifications et toutes zones géographiques. Le gérant pourra également investir en titres vifs et instruments financiers à terme ou au comptant.

Pour réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra intervenir sur les marchés à terme fermes et conditionnels réglementé, organisés ou de gré à gré, dans une but de couverture/exposition, sur les marchés actions et taux, dans la limite d'une fois l'actif net.

Le FCP se compose de 3 poches :

- Actions dont les investissements seront compris entre 0 et 60% de l'actif net du fonds : la poche sera essentiellement investie en OPC dont les gérants interviennent sur les marchés actions de toutes zones géographiques.
- Taux/crédit dont les investissements seront compris entre 0% et 100% de l'actif net du fonds: la poche sera essentiellement investie en OPC dont les gérants interviennent sur les marchés de taux et de crédit de toutes zones géographiques.
- Diversifiée dont les investissements seront compris entre 0% et 50% : la poche sera investie via des OPC dans toutes classes d'actifs y compris actions, obligations, devises, matières premières et volatilité. Au sein de cette poche, pourront être également utilisés des OPCs long/short actions qui repose sur une combinaison de positions acheteuses/vendeuses et des OPCs d'obligations convertibles.

Processus d'investissement

Le processus d'investissement comprend plusieurs étapes :

a) Détermination de la répartition entre les différents styles de gestion et zones géographiques
La répartition dépend d'une analyse comparative :

- de la situation et de l'évolution des économies des zones géographiques, à travers l'observation d'indicateurs macro-économiques tels que la croissance du PIB et l'inflation ;
- des niveaux de valorisations boursières et des dynamiques de résultats sur ces différents styles de gestion et sur ces différentes zones géographiques, notamment à travers les PER (cours de marché sur bénéfice).

b) Détermination des fonds pour chaque style de gestion et zones géographiques
Le choix de chaque OPC est effectué selon un processus d'investissement décomposé en plusieurs étapes :

- L'étape quantitative :

Dans un premier temps, les fonds sont classés en catégories homogènes par style de gestion et/ou zones géographiques. Un premier filtre quantitatif (privilégiant la performance absolue et la régularité) classe les fonds dans chaque catégorie ; il est suivi d'une analyse de différents critères quantitatifs tels que :

- la performance relative du fonds par rapport aux OPCVM et/ou FIA de même catégorie, et à l'indice de marché représentatif de chaque catégorie.
- le Bêta du fonds, qui doit permettre de mesurer la sensibilité du fonds à l'indice de marché de la catégorie (un Bêta supérieur à 1 indique que le fonds amplifie les mouvements du marché).
- l'Alpha du fonds, qui doit permettre d'apprécier la capacité du fonds à surperformer son indice de référence.
- la Tracking Error du fonds, qui permet de mesurer le risque relatif du fonds par rapport à l'indice de référence.
- le ratio de Sharpe, représentant l'excédent de performance de l'OPCVM et/ou du FIA sélectionné par rapport au taux sans risque divisé par la volatilité de l'OPCVM et/ou du FIA sélectionné. Ce ratio permet une mesure ex post de la rentabilité du portefeuille par rapport au taux sans risque.
- le ratio d'information ou rapport entre le supplément de performance obtenu et l'indicateur de référence sur la Tracking error. Ce ratio permet une mesure de la performance au regard du risque pris.
- le max draw down, qui correspond à la perte maximale historique correspondant à la différence entre le point le plus haut et le plus bas sur une période donnée.

- L'étape qualitative :

L'analyse qualitative doit permettre de vérifier que l'interprétation des comportements observés lors de l'approche quantitative est juste. Il s'agit notamment de vérifier la cohérence du processus de gestion tel qu'il est présenté par la société de gestion sélectionnée avec les performances et les comportements passés. Cette approche qualitative pourra s'effectuer au travers d'analyses des documents de présentation de la gestion, de reporting de la gestion passée ou encore de rencontres avec les sociétés de gestion des fonds

- L'étape de construction du portefeuille :

Elle vise à constituer une combinaison optimale des fonds en respectant les choix d'allocation effectués ci-dessus. Il s'agira notamment d'assembler, en utilisant des outils quantitatifs, des fonds complémentaires entre eux pour assurer une diversification suffisante au portefeuille.

2) Sur les actifs utilisés :

➢ **Actions :**

Néant

➢ **Actions et parts d'OPC :**

L'actif sera investi en OPC français ou européens, de toutes classifications (dont sous-jacents à caractère spéculatif, « high yield ») gérés par Federal Finance Gestion et/ou par une société liée et/ou par une société externe jusqu'à 100% maximum de l'actif s'ils investissent eux-mêmes moins de 10% de leur actif dans d'autres OPC.
Il est précisé que l'actif du FCP sera investi :
- De 0 à 60 % en actions ou parts d'OPC actions.
La limite d'exposition sur les pays émergents est de 25%.
- Jusqu'à 100 % en actions ou parts d'OPC monétaires ou obligataires.
La limite d'exposition sur les pays émergents est de 25%.
- Jusqu'à 50 % en actions ou parts d'OPC diversifiés.
Les FIA (Fonds d'Investissement Alternatif) n'excéderont pas 30% des investissements.
La limite d'exposition maximum sur les pays émergents est de 50%.
La limite d'exposition maximum sur les petites et moyennes capitalisations est de 25%.
La limite d'exposition maximum sur les titres spéculatifs « high yield » est de 25%.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** :

Afin d'atteindre son objectif de gestion ou gérer sa trésorerie, le FCP se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres, de toute notation, émis ou garantis individuellement ou conjointement dans les produits de taux suivants :

- les administrations nationales, régionales ou locales des Etats membres de l'Union Européenne ou leurs banques centrales,
- la Banque centrale européenne,
- la Banque européenne d'investissement,
- le Fonds européen d'investissement,
- le mécanisme européen de stabilité,
- le fonds européen de stabilité financière.
- émis ou garantis par :
  l'Union Européenne,
- les administrations nationales (par exemple : les Etats de l'Union (principalement dans les pays développés : Allemagne, France, Italie, Espagne, etc.), CDC, ACOSS, APHP, BPI), régionales (par exemple, des Länder) ou locales (par exemple, certaines villes) des États membres ou leurs banques centrales,
- une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers (Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, Norvège, Suisse, Canada, Australie),
- le Fonds monétaire international,
- la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe,
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
- la Banque des règlements internationaux, ou
- l'IBRD - WORLD BANK, le FMI, l'African Development Bank ou l'Asian Development Bank.
- des obligations émises par des émetteurs privés, libellées en toutes devises et de toutes zones géographiques dont les marchés de dettes émergentes (y compris Devises Locales).
- Instruments du marché monétaire de toutes zones géographiques.

La limite d'exposition maximum sur les titres spéculatifs « high yield » est de 25%.

Les titres de créances pourront avoir une notation allant de AAA à D dans l'échelle de notation de Standard&Poor's et/ou allant de Aaa à C dans celle de Moody's et/ou jugées équivalentes par la Société de Gestion. Toutefois, des obligations non notées pourront être sélectionnées.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur. L'utilisation des notations mentionnées ci-dessus participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres. La Société de Gestion s'appuie notamment sur des moyens internes pour affiner ses évaluations des risques de crédit.

- **Autres actifs :**
  Néant

3) Sur les instruments dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion et dans la limite d'une fois l'actif, le FCP peut investir sur les instruments dérivés listés ci-après.

- Nature des marchés d'intervention :

☒ réglementés ;
☒ organisés ;
☒ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

☒ actions ;
☒ taux ;
☒ change ;
☐ crédit ;
☒ autres risques (volatilité).

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

☒ couverture ;
☒ exposition ;
☐ arbitrage ;
☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

☒ futures (dont futures sur volatilité);
☒ options (dont caps et floors);
☒ swaps ;
☒ change à terme ;
☐ dérivés de crédit ;
☐ autre nature (à préciser).

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☒ couverture ou exposition au risque de taux ;
☒ couverture ou exposition au risque de change ;
☐ couverture ou exposition au risque de crédit ;
☒ couverture ou exposition au risque action ;
☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : Actions et Indices de marchés actions
☒ augmentation de l'exposition au marché : L'effet de levier maximum autorisé est de 100 % ;
☒ autre stratégie (couverture ou exposition au risque de volatilité).

L'utilisation d'instruments dérivés à terme n'aura pas pour objet d'exposer le FCP au risque actions au-delà de 100 % de l'actif net.
Toutes les opérations sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif net du fonds.
Le gérant peut intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers tels que les futures, les swaps ou les options dans la limite d'engagement d'une fois l'actif du FCP.

L'objectif est de couvrir le portefeuille contre les principaux risques du marché (actions, taux, change).

Les expositions liées aux instruments dérivés à terme (futures, les swaps ou les options) sont couvertes par des échanges de collatéraux, en somme d'argent en euros permettant de réduire le risque de contreparties, conservés chez le dépositaire.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats :
Les actifs concernés peuvent être de différentes sortes : instruments financiers et OPC de toutes classifications. Les OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats : 100% de l'actif.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats : 100% de l'actif.

L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange sera reversée au fonds. Les tiers ne sont pas des parties liées au gestionnaire.

4) Titres intégrant des dérivés :
Le gérant se réserve la possibilité d'utiliser des titres intégrant des dérivés actions afin de respecter les objectifs du fonds et les limites réglementaires, dans la limite de 100 % de son actif.

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :
☒action
☒taux
☒change
☒crédit

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
☒couverture
☒exposition
☐arbitrage

Nature des instruments utilisés :
☒Obligations convertibles
☒Obligations callables ou puttables
☒EMTN
☒BMTN
☒Obligations structurées
☒Certificats
☐Warrants
☐Autres : bons de souscriptions

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

☒couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
☒reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
☒autre stratégie : ajustement de l'exposition aux marchés actions pour réaliser l'objectif de Gestion.

5) Dépôts
Le FCP pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R. 214-14 du Code monétaire et financier.
Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du FCP pour les souscriptions et les rachats de parts.

6) Emprunts d'espèces
Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres
Néant.

8/ Contrats constituant des garanties financières

Nature des garanties financières :
Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FCP peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.
Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de gestion. Ils doivent être :
- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du FCP,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Utilisation du collatéral espèces reçu :
Les espèces reçues en exécution du collatéral sont conservées sur un compte de dépôt.

Utilisation du collatéral titres reçu :
Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, mais non vendus et ni remis en garantie.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :
Risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie ni protection. Ce risque se matérialise par une baisse de la valeur liquidative dans un tel cas, un porteur n'est pas assuré de retrouver le capital initialement investi.

Risque actions :
L'investisseur est exposé sur le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative baissera.
En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est parfois réduit, les mouvements de marchés peuvent donc être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de crédit :
L'émetteur d'un titre obligataire peut être amené à faire défaut. Ainsi cette défaillance pourra faire baisser la valeur liquidative du FCP. Même dans le cas où aucun émetteur ne fait défaut, les variations des marges de crédit peuvent conduire la performance à être négative. Ces risques sont d'autant plus importants que la qualité de crédit de l'émetteur est basse, qu'il s'agisse d'émetteurs de la catégorie spéculative / high yield et/ou liés à des marchés émergents. La baisse de la valeur liquidative pourra être d'autant plus importante que les fonds sous-jacents seront investis dans des dettes non notées ou relevant de la catégorie spéculative / high yield » ou dans des dettes liées aux marchés des pays émergents.

Risque de change :
L'investissement dans des fonds dont la valeur liquidative n'est pas libellée en Euro génère une exposition au risque de change et peut induire une baisse de la valeur liquidative en cas d'évolution défavorable de l'euro par rapport aux autres devises.

Risque de taux :
Le risque de taux est le risque de variation des taux d'intérêt qui a un impact sur les marchés obligataires. Le prix d'une obligation tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt.

Risque de liquidité :
Ce risque correspond à une situation du marché où le nombre de titres émis est insuffisant pour offrir au FCP un volume lui permettant de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans des conditions d'équilibre de marché.

Risque lié aux marchés émergents
Le FCP investit sur des marchés financiers dont les caractéristiques de liquidités et de sécurité ne correspondent pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux. En outre ces pays représentent un risque élevé d'expropriation de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique. Les titres de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque du portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque lié aux interventions sur les marchés à terme :
Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.
Les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers dérivés proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. Toutefois, ces stratégies sont utilisées afin de prendre des positions dans un cadre de risque maîtrisé.

Risque de contrepartie :
Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant au défaut de paiement. Ce défaut de paiement pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque en matière de durabilité :
Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité).
Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes. Par ailleurs, les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

L'OPC est un fonds de fonds et le niveau du risque de durabilité de l'ensemble des fonds composant l'actif de l'OPC n'est pas disponible à la date des présentes . Il n'est alors pas possible à l'OPC de communiquer un niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur son rendement. Une mise à jour sera réalisée dès que possible lorsque l'ensemble des données sera disponible.

Risque juridique:
Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré (et notamment de contrats d'échange sur rendement global) ou du risque de modification pénalisante et non anticipée de la réglementation applicable.

Compte tenu des risques évoqués, la performance du FCP peut différer des objectifs qu'il s'est assigné ou de ceux du porteur, ce dernier risque dépendant de la composition du portefeuille du porteur.

- **Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement**

L'OPCVM est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

- Garantie ou Protection

Néant

Souscripteurs concernés :
Tous souscripteurs.
Le FCP pourra aussi servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unité de compte. Il est destiné à un investisseur qui cherche à investir principalement sur les marchés actions, via des OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger.

Le souscripteur est informé que la société ISALDOL PARNTERS a signé avec la société Federal Finance Gestion un contrat de Tierce Partie Marketeur lui permettant de promouvoir le fonds et d'aider à la commercialisation.

Profil de l'investisseur type : Ce FCP s'adresse à des souscripteurs souhaitant investir dans un produit offrant une gestion flexible et diversifiée sur plusieurs classes d'actif.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.
Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).
Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S.Persons".
La Société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».
Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».
La Société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition des « U.S.Person(s)» telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables:**

- Affectation du résultat net : Capitalisation

- Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation

Possibilité d'acompte(s) sur dividende.
Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

- **Caractéristiques des parts :**

Libellé de la devise : euro.
Parts décimalisées en millièmes.

Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine	Fractionnement
FR0013218336	**100 euros**	**100 euros**	**Oui en millièmes**

Modalités de souscription et de rachat :
Dates et heures de réception des ordres :
Les souscriptions et les rachats sont centralisés jusqu'à 12h30 par l'établissement en charge de la centralisation.
Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 12h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. La valeur liquidative est publiée à J + 2 ouvrés avec règlement à J+3 ouvrés.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par CACEIS Bank et réceptionnées :

- auprès de CACEIS Bank au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation, pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur et

- auprès d'IZNES pour les souscripteurs autorisés à souscrire via la plateforme IZNES : IZNES, Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, 18 boulevard Malesherbes 75008 75017 Paris – France pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur (part P).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus. Les ordres transmis aux commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+ 2 ouvrés	J+ 3 ouvrés	J+ 3 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

- **Centralisateurs : Caceis Bank** 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE**,** établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution le 1er avril 2005, par délégation de la société de gestion Federal Finance Gestion. Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution le 1er avril 2005, par délégation de la société de gestion Federal Finance Gestion pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur. IZNES, Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, 18 boulevard Malesherbes 75008 Paris – France pour les parts inscrites et à inscrire au nominatif pur (Part P).

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne. La valeur liquidative ne sera pas établie ou publiée ni les jours fériés légaux en France ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris.

Les valeurs liquidatives sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet de la société de gestion.

Le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

Frais indirects de souscription et de rachat :
Le FCP investit dans des OPC sans droits d'entrée ni de rachat effectivement prélevés, sauf à titre exceptionnel.

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM –	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion Frais administratifs externes à la société de gestion (*)	Actif net	**1,80 %** TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)	Actif net	**4 %** TTC Taux maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la surperformance annuelle nette de frais positive du FCP supérieure à la performance de l'indice l'ESTER capitalisé + 4 % (**)

(*) Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05
Une quote part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

(**) Méthode de calcul de la commission de surperformance :
La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance supérieure à celle de son indice de référence l'ESTER capitalisé + 4%.sur la période d'observation. Une commission de surperformance pourra être prélevée même en cas de performance négative de la part, dès lors que sa performance est supérieure à celle de son indice de référence.
Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable à la Société de Gestion.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence l'ESTER capitalisé + 4%. et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds. La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines de l'ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. » Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2023. A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

• Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
• Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et surperforme l'indice de référence sur l'exercice. Dans ce cas, la Société de Gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision de 15% de la surperformance dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la Société de Gestion, est de douze mois. La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2023.

Illustration 1 : Fonctionnement général

Année	Performance Nette(1)	La sous-performance doit être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
N1	5,0%	0,0%	OUI
N2	0,0%	0,0%	NON
N3	-5,0%	-5,0%	NON
N4	3,0%	-2,0%	NON
N5	2,0%	0,0%	NON
N6	5,0%	0,0%	OUI
N7	5,0%	0,0%	OUI
N8	-10,0%	-10,0%	NON
N9	2,0%	-8,0%	NON
N10	2,0%	-6,0%	NON

N11	2,0%	-4,0%	NON
N12	0,0%	0,0%(2)	NON
N13	2,0%	0,0%	OUI
N14	-6,0%	-6,0%	NON
N15	2,0%	-4,0%	NON
N16	2,0%	-2,0%	NON
N17	-4,0%	-6,0%	NON
N18	0,0%	-4,0%(3)	NON
N19	5,0%	0,0%	OUI

(1) Performance du Fonds par rapport à l'indice de référence

(2) La sous-performance de la 12ème année à reporter sur l'année suivante (13ème année) est de 0% (et non de -4%) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

(3) La sous-performance de la 18ème année à reporter sur l'année suivante (19ème année) est de 4% (et non de -6%) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

Illustration 2 : Traitement des performances non compensées au-delà de 5 ans

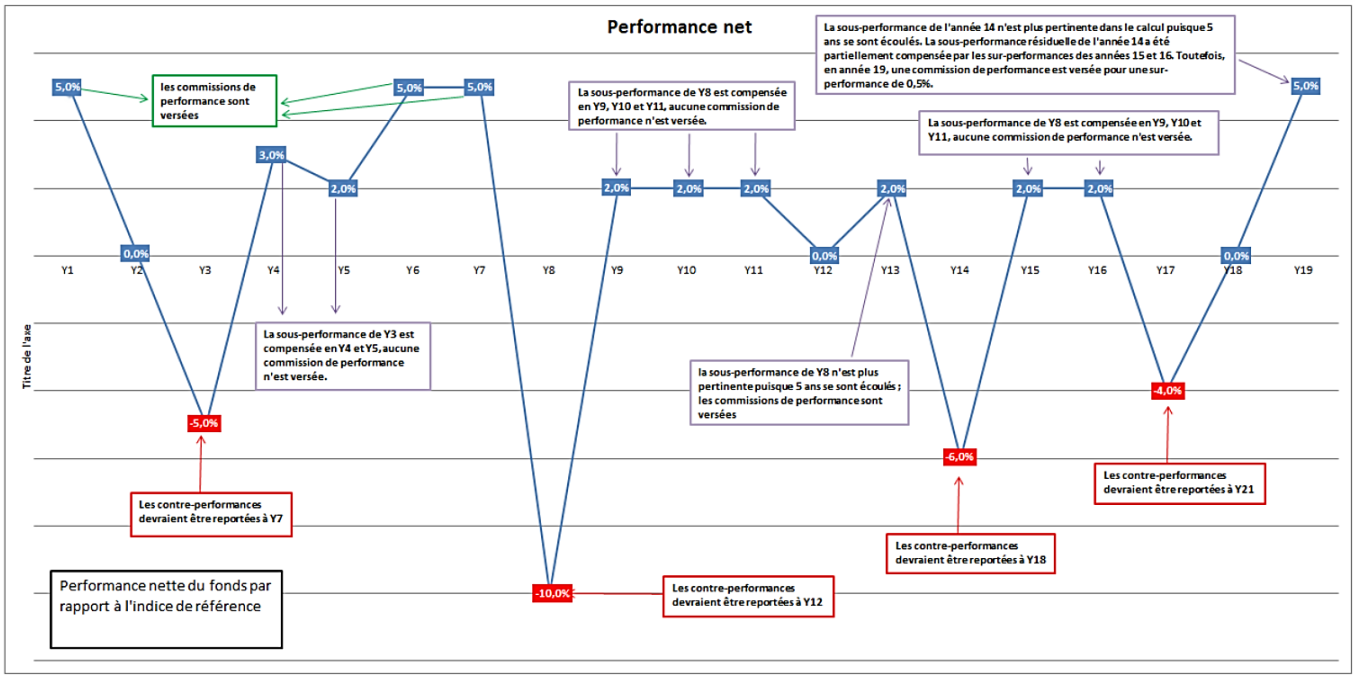

Y = Année

<u>Procédure de choix des intermédiaires</u> :

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.
La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : http://www.federal-finance-gestion.fr/
La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet http://www.federal-finance-gestion.fr/ et dans le rapport annuel du FCP.
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :

par téléphone au n°09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence. Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code monétaire et financier applicables aux OPCVM.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – <u>Description des méthodes de valorisation des instruments financiers</u> :

- Les **actions et assimilées** négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal. Sources : Refinitiv/Six-Telekurs/Bloomberg.

- **Les obligations et valeurs assimilées** sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs.

- **Les titres de créances négociables**

  - Les TCN souverains et les BTAN sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus : BGN/CBBT.

  - Les autres titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, BMTN...) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Les taux de marché utilisés sont :
    - Pour les BMTN, la courbe de taux swap Euribor 3 mois
    - Pour le reste, la courbe de taux swap €STR

  - Les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé du différentiel entre la marge de négociation et la marge de l'émetteur.

  - Les TCN acquis à moins de trois mois ou les TCN dont l'échéance arrive à trois mois (92j) sont valorisés de façon linéaire à compter de cette date au dernier taux connu jusqu'à l'échéance. Toutefois, en cas d'écartement sensible entre le dernier taux connu et la valeur de taux marché estimée du titre, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

- Les parts ou actions d'OPC
  Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.
- Les Trackers (ETF)
  Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de la valeur liquidative ou à défaut, au cours de bourse à la clôture.
- Les instruments financiers à terme listés

Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg.

- Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :
  - Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
  - Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

- Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.
Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres.

II) - Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :
- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) - Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.
Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Concernant la part P :
Les frais de gestion directs représentent au maximum 1,80 % des actifs gérés.
Les frais de gestion indirects représentent au maximum 4 % des actifs gérés.

VI) - Politique de distribution

Le FCP capitalise son résultat net.
Le FCP capitalise ses plus-values nettes réalisées.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.
- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : néant.

VIII - REMUNERATION

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance-gestion.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du fonds commun de placement Flexpertise

SOCIÉTÉ DE GESTION : FEDERAL FINANCE GESTION
1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : Caceis Bank
89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le Directoire de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, le montant de souscription initiale des parts est une part.

La société de gestion de portefeuille du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur durant un délai pendant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion de portefeuille

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La Société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la Société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.
La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DITRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.La Société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 16/10/2023.